

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°25916 du 10 avril 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me P. ZORZI, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 26 février 2008, de 14h08 à 18h36, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1993, vous auriez adhéré à un parti dont vous auriez oublié le nom, mais qui pourrait être le DEHAP.

Vous vous seriez marié en 1997, et lors de votre mariage, les convives auraient scandé des slogans à la gloire du PKK. Après la fête, alors que vous vous rendiez chez votre tante, vous auriez été intercepté par des policiers de lutte antiterroriste appelés "ÖZEL HERKET" (Mouvement Spécial). Emmené au bureau anti-terroriste d'Iskenderun, vous y auriez été interrogé et gardé pendant deux jours et demi.

En 1999, votre frère Sih Hasan et vous-même auriez ouvert le feu et blessé le président du Foyer nationaliste – qui serait une association fasciste turque – et la personne qui l'accompagnait, afin de les empêcher d'arrêter votre frère. Ensuite, ce dernier et vous-même auriez pris la fuite, et seriez partis trouver refuge au village de Cinarbasi.

En 2001, un sympathisant du PKK souhaitant se rendre en Syrie avec plusieurs combattants kurdes de cette organisation, vous aurait demandé de surveiller la frontière avec votre frère, et de les prévenir en cas de présence de militaires turcs. Ce jour-là, vous auriez été arrêté par les militaires, mais libéré cinq heures plus tard.

En 2006, un ami dénommé [M.E.] vous aurait demandé d'apporter un paquet contenant des piles à son grand-père, qui habitait sur le plateau de Domuzdami Yaylasi. Vous auriez accepté, et lorsque vous seriez arrivé chez le grand-père, il vous aurait prié de remettre le paquet à des amis qui attendaient à un endroit situé 50 km plus loin. Vous auriez compris qu'il s'agissait de membres du PKK, et sur la route, vous auriez rencontré un touriste autrichien qui vous aurait demandé son chemin. Mais les membres du PKK seraient arrivés et vous auraient demandé vos papiers d'identité, puis ils vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez passé la journée avec eux et à 17h, ils vous auraient autorisé à rentrer chez vous. Le même soir, un affrontement aurait opposé les guérilleros aux soldats turcs. Arrêté par les autorités turques, le touriste autrichien vous aurait dénoncé et aurait fourni le numéro d'immatriculation de votre moto. À la suite de cette dénonciation, les autorités auraient commencé à vous surveiller. Ainsi, le lendemain de l'affrontement, vous auriez remarqué la présence de deux étrangers au café que vous fréquentez. Prenant peur, vous seriez allé à Islahiye et auriez téléphoné au commissariat de la gendarmerie de Hatay, et dit que vous aviez rencontré 4 membres du PKK dans la région de Cardakelaz.

En mai 2007, vous auriez été arrêté dans votre village et interrogé par les JITEM. Ayant constaté que vous aviez fait une fausse déclaration, ceux-ci vous auraient ramené à la gendarmerie de Yolçati, où vous auriez été maltraité pendant quelques heures, avant que les JITEM décident de vous libérer, faute de preuve. Mais avant de vous relaxer, les gendarmes vous auraient demandé d'entrer régulièrement en contact avec le neveu du maire de votre village (dénommé [M.A.]), afin d'aider les autorités à arrêter votre ami Hasan HATAY.

En juin 2007, vous vous seriez entretenu par téléphone avec votre ami [R.], mais vous auriez aussitôt été interpellé par les JITEM qui vous auraient interrogé au sujet de cet ami. Vous auriez alors compris que votre téléphone était sur écoute, et que vous étiez surveillé.

À la suite de son arrestation, le grand-père de [M.E.] vous aurait dénoncé, et les forces de l'ordre se seraient enquis de vous à votre domicile parental et chez votre belle-soeur. Prenant peur, vous auriez décidé de quitter la Turquie, ce que vous auriez fait en janvier 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 11), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un mandat d'arrêt et un document concernant votre frère qui avait ouvert le feu sur deux nationalistes. Cependant, aucun document n'a été envoyé nonobstant le délai qui vous a été imparti.

D'autre part, vos déclarations faites dans le cadre de votre audition au Commissariat général sont entachées d'imprécision.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez déclaré que vous alliez recevoir un mandat d'arrêt vous concernant. Or, ultérieurement (cf. p. 9), vous avez prétendu que vous ignoriez si un tel mandat avait été délivré à votre rencontre. Mis face à cette contradiction (ibidem), vous avez soutenu qu'un mandat d'arrêt vous avait été décerné et que vous alliez nous le faire parvenir.

De même, vous avez affirmé dans un premier temps (cf. p. 5) n'avoir subi qu'une seule garde à vue – à savoir, le jour de votre mariage –, avant d'affirmer le contraire (ibidem), et de préciser avoir subi une autre garde à vue, six ou sept mois après plus tard. Interrogé sur ce point (ibidem), vous avez une nouvelle fois nié avoir été arrêté, stipulant avoir subi une seule garde à vue. Néanmoins, plus loin dans l'audition (cf. pp. 8 et 9), vous avez affirmé avoir été détenu au commissariat de Hatay et à celui de Yolçati, et subi moult gardes à vue. Questionné sur les dates de celles-ci (cf. p. 9 ibidem), vous vous êtes rétracté, alléguant que vous n'aviez subi aucune arrestation après votre garde à vue à Yolçati.

De surcroît, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. pp. 5 et 6), que l'événement ayant déclenché votre fuite de Turquie, était le fait que votre frère et vous-même aviez ouvert le feu, en 1999, en direction du président du foyer nationaliste et de la personne qui l'accompagnait. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 10), vous avez prétendu que le fait qui vous aurait poussé à quitter la Turquie était l'arrestation du grand-père de [M.E.] (en 2007).

En outre, vous avez déclaré qu'après votre rencontre avec les membres du PKK en 2006, et craignant d'être arrêté (car vous étiez surveillé par deux inconnus), vous auriez téléphoné au commissariat de la gendarmerie de Hatay, et déclaré que vous aviez rencontré 4 membres du PKK dans la région de Çardakelaz alors que vous les aviez rencontrés dans votre région. Ce comportement nous semble assez étrange dans la mesure où en cas d'arrestation, ces fausses déclarations pouvaient être utilisées contre vous.

Par ailleurs, malgré le fait que vous étiez surveillé, les forces de l'ordre n'auraient procédé à votre interpellation que 8 mois après votre rencontre avec les militants kurdes (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), alors qu'elles étaient au courant des fausses déclarations que vous aviez faites. Interrogé à ce sujet, vous avez prétendu que les JITEM attendaient l'occasion de vous prendre en flagrant délit, à savoir lors d'une communication avec les membres du PKK (cf. p. 8 ibidem). Nous pouvons également nous étonner que vous ayez eu – durant cette période de 8 mois – des contacts avec le PKK, alors que vous saviez que vous étiez surveillé (ibidem).

De surcroît, vous avez déclaré dans un premier temps qu'en mai 2007, vous aviez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Hatay où vous auriez été détenu pendant deux jours et demi (cf. pp. 7 et 8). Or, ultérieurement (cf. p. 8 ibidem), vous avez soutenu avoir été conduit au commissariat de Yolçati où vous aviez été détenu pendant 3 ou 4 heures seulement.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants, un titre de propriété, un document du tribunal correctionnel, un procès-verbal de police, un courrier du commandement des forces terrestres, un certificat médical, un procès-verbal d'audition, un procès-verbal d'expertise, un courrier du parquet de HASSA, un procès-verbal d'audition, un procès-verbal d'audience, un acte d'accusation, un rapport d'expertise, des documents concernant une affaire de fraude d'électricité, des documents concernant la demande d'une carte verte, des documents pour avoir un prêt, un extrait familial d'état civil et le CD de votre mariage) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le document du tribunal correctionnel, le procès-verbal de police, le courrier du commandement des forces terrestres, le certificat médical, le procès-verbal d'audition, le procès-verbal d'expertise, le courrier du parquet de HASSA, le procès-verbal d'audition, le procès-verbal d'audience, l'acte d'accusation et le rapport d'expertise sont assez anciens et concerneraient votre arrestation à la frontière turco-syrienne en 2001 alors que vous étiez en possession d'une arme.

Quant aux autres documents, (votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants, un titre de propriété, des documents concernant une affaire de fraude d'électricité, des documents pour avoir la carte verte, et un document pour avoir un prêt à l'instar des autres agriculteurs), ils ne sont pas pertinents. En ce qui concerne votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants, un titre de propriété, votre extrait familial d'état civil et les CD de votre mariage en 1997, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, car votre état civil et votre identité n'ont pas été remis en cause par la présente décision. Qui plus est, le CD de votre mariage ne saurait suffire à prouver votre arrestation cette nuit-là.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle y ajoute qu'en juin 2007, le requérant prend conscience de ce que son téléphone est sur écoute.
- 2.2. Elle avance que la motivation de l'acte attaqué « demeure entachée d'erreurs manifestes d'appréciation des faits, de telle sorte que cette motivation devient inadéquate et manque de pertinence »; que « des imprécisions et/ou incompréhensions ou confusions ont affecté la motivation de l'acte attaqué ».
- 2.3. Elle relève que « le Commissaire général ne paraît pas contester les réalités des arrestations subies par le requérant ainsi que les circonstances des dites (sic) arrestations ».

- 2.4. Elle considère « que le requérant a parfaitement collaboré à l'administration de la preuve des éléments de fait contenus dans son récit » ; que les éléments versés au dossier sont probants ; et qu'il a produit un récit cohérent et crédible.
- 2.5. Elle considère que l'acte attaqué, n'étant pas fondé, « doit être annulé en vue d'une meilleure instruction du dossier du requérant ».
- 2.6. Elle souligne l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, dans le chef du requérant, « car les agents de persécution sont bien actifs » et que « le requérant ne pourrait bénéficier de quelque protection que ce soit de la part des autorités de son pays contre des atteintes certaines à sa vie ou à sa liberté ».
- 2.7. Elle sollicite d'annuler la décision attaquée pour entendre le requérant et lui reconnaître à titre principal le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire sur base des mêmes faits évoqués ci-avant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. Le requérant d'origine kurde fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été surveillé par les gendarmes à partir de 2007, pour avoir été dénoncé, par un touriste autrichien, à tort, comme étant un guérillero du PKK. Il aurait auparavant été placé en garde à vue à trois reprises, en 1996 ou 1997, en 2001 et 2004, pour des activités liées au PKK.
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le manque d'apport d'élément concret permettant d'étayer les déclarations du requérant, et ce malgré son engagement en ce sens lors de son audition auprès de la partie défenderesse. Il y ajoute également des contradictions et invraisemblances du récit produit. Il relève, en ce qui concerne un éventuel octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, la limitation des combats, mettant aux prises les forces armées turques aux milices du PKK, aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines de certaines provinces, et fait état de leur inexistence, dans les villes, précisant que les victimes n'en sont normalement pas les civils. Il rejette les documents versés au dossier pour différentes raisons.
- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse renvoie au contenu de la décision querellée et affirme que les arguments avancés par la partie requérante manquent de pertinence et n'ont aucun caractère probant.
- 3.4. Le Conseil note d'une part, que l'identité du requérant n'est pas remise en cause par la décision attaquée, et qu'elle est par ailleurs attestée par des documents versés au dossier par la partie requérante, à savoir, principalement, un extrait familial d'état civil, et des cartes d'identité (v. dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur d'asile, pièces n°11/15 et 11/16). Il relève, d'autre part, que le requérant connaît la langue kurde (p. 4, audition au CGRA), ce qu'il considère comme suffisant pour assurer son origine ethnique.
- 3.5. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que l'audition auprès des services de la partie défenderesse n'aborde que succinctement l'engagement politique du requérant et ses convictions ; données pourtant fondamentales en raison de la nature partiellement politique du critère de rattachement de ses problèmes à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

- 3.6. Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte certaines des persécutions endurées, celles-ci ne faisant pas l'objet de contestation.
- 3.7. Le Conseil relève que les très nombreux documents, versés au dossier administratif par le requérant, ont été écartés de manière lapidaire par l'acte attaqué. En l'état du dossier, il ne peut totalement écarter que ces pièces, à les considérer comme authentiques, pourraient expliquer en tout ou en partie les raisons des poursuites les plus récentes menées par les autorités turques à son encontre. Le Conseil cite quant à ce, à titre exemplatif et non exhaustif, les problèmes encourus suite à l'arrestation du requérant et de son frère en « zone interdite » en 2001 et l'imputation, dans le chef du requérant, indûment selon ses dires, d'un vol de courant électrique en 2002.
- 3.8. Le Conseil souligne également l'absence dans le dossier administratif du C.D. relatif au mariage du requérant, signalé dans la décision attaquée.
- 3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision X rendue le 5 septembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE